



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

QUE 2304-A

Date de dépôt : 11 février 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Louise Trottet : Mise en place de l'interdiction de vente des puffs

En date du 23 janvier 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'interdiction de la vente des puffs était votée en plénum par le Grand Conseil genevois le 29 août dernier, à la quasi-unanimité, et avec clause d'urgence. Par la suite, de multiples recours de milieux économiques intéressés ont été déposés, avec pour l'instant un refus de l'effet suspensif demandé. En conséquence, le département de l'économie et de l'emploi (DEE), rapporteur sur cette question, avait annoncé que des contrôles commencerait à compter du 1^{er} décembre¹.

Cependant, selon la Tribune de Genève du 20 décembre 2025², il semblerait que les distributeurs de ces dispositifs jetables aient trouvé un moyen de contourner l'interdiction en accolant une simple réserve de liquide de vapotage aux puffs vendues. Cette information crée le doute sur la réelle mise en application de la loi entrée en vigueur cet automne, dont les buts environnementaux et sanitaires avaient pourtant fait l'objet d'un très large consensus parlementaire.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de ses réponses :

- Combien de contrôles ont été effectués depuis le 1^{er} décembre par la PCTN, organe chargé de la surveillance de l'interdiction ?*

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE02291A.pdf>

² <https://www.tdg.ch/suisse-les-puffs-sont-toujours-un-tabac-malgre-linterdiction-991922858869>

- *Ces contrôles ont-ils été associés à des sanctions ?*
- *Y a-t-il réellement une possibilité de contourner la loi en accolant une recharge de liquide aux puffs vendues, qui ne change pourtant en rien les raisons d'interdire ces objets que sont le côté jetable des batteries et la conception ciblée pour attirer les mineurs³ ?*
- *Dans le cas où ce flou juridique serait avéré, quelle serait la stratégie du Conseil d'Etat pour y remédier rapidement ?*
- *De manière plus générale, quelle est la stratégie du gouvernement à plus long terme pour anticiper la mise sur le marché de produits nocifs pour la santé, ce qui serait plus efficace que l'interdiction après-coup ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la modification de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020 (LTGVEAT; rs/GE I 2 25), votée par le Grand Conseil le 29 août 2025, prévoit que *les cigarettes électroniques à usage unique, communément appelées « puffs », sont interdites à la vente et ne peuvent obtenir d'autorisation de la part du service [chargé de la police du commerce]* (art. 6, al. 5 LTGVEAT). Cette modification ne comprend toutefois pas de définition de la notion d'usage unique.

Dans l'application de ce nouveau dispositif, l'administration cantonale se réfère dès lors aux notions définies dans la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques, du 1^{er} octobre 2021 (LPTab; RS 818.32), respectivement dans le message du Conseil fédéral du 30 novembre 2018 concernant la LPTab. Elle applique ainsi le principe que le volume du contenant qui contient de la nicotine ne peut pas dépasser 2 ml pour une cigarette électronique jetable ou une cartouche à usage unique (art. 9, lettre b LPTab) et estime que toute cigarette électronique vouée à être jetée après que le liquide a été intégralement inhalé (même si son contenant est remplaçable et sa batterie rechargeable) est considérée comme une cigarette électronique jetable dite « puff ». En d'autres termes, si la cigarette électronique est destinée à être jetée après utilisation, il s'agit d'une cigarette électronique jetable « puff », par opposition aux cigarettes électroniques rechargeables qui, elles, ne sont pas vouées à être jetées puisque toutes leurs composantes sont remplaçables et que l'e-liquide est rechargeable.

³ <https://www.at-schweiz.ch/fr/connaissances/produits/puffbar/>

Cette position a été appliquée par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) dans le cadre d'une procédure contentieuse et confirmée par la chambre administrative de la Cour de justice dans son arrêt du 4 août 2025 (ATA/827/2025). L'affaire a toutefois été portée devant le Tribunal fédéral (TF) qui n'a pas encore rendu sa décision.

Depuis le 1^{er} décembre 2025, la direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), a effectué plus de 50 contrôles relatifs au respect des dispositions de la LTGVEAT en matière de vente de produit du tabac et de produits assimilés au tabac. Dans ce contexte, le respect de l'interdiction de vendre des « puffs » a été systématiquement contrôlé. Une infraction à cette interdiction a été constatée.

Selon les notions appliquées actuellement par l'administration cantonale, et dans l'hypothèse où celles-ci devaient être confirmées par le TF, il ne devrait pas être possible de contourner l'interdiction des « puffs » par une manipulation consistant à accolter une simple réserve de liquide de vapotage aux « puffs », eu égard aux « puffs » actuellement sur le marché. Hélas, dans ce domaine, il a d'ores et déjà été constaté que les fabricants débordent d'idées de développements technologiques afin de tenter de contourner les législations en vigueur en Suisse et en Europe. Cela dit, le Conseil d'Etat reste dans l'attente de la décision du TF à ce sujet.

Quant à la stratégie du gouvernement à plus long terme, le Conseil d'Etat rappelle que la motion 23.3109 CLIVAZ « Pour une interdiction des cigarettes électroniques à usage unique (puffs) » a été adoptée par le Conseil national et le Conseil des Etats respectivement le 12 juin 2024 et le 4 juin 2025. Au demeurant, le Conseil d'Etat rappelle également que l'article 4, alinéa 2 LPTab, dispose que « le Conseil fédéral peut classer un produit similaire dans l'une des catégories de l'art. 3, let. a à f, même si ce produit ne remplit pas tous les éléments de la définition correspondante ». Ainsi, le Conseil d'Etat estime que seule une stratégie nationale cohérente et concertée peut produire des résultats probants sur le long terme.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ